CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

SPLOS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/37
1er avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Neuvième session
New York, 19-28 mai 1999

STATUT DU PERSONNEL DU TRIBUNAL

Établi par le Greffier et révisé par le Comité du personnel et de l'Administration

Approuvé par le Tribunal le 8 octobre 1998

Introduction

La Réunion des États Parties a décidé que le Tribunal international du droit de la mer devrait établir son propre statut du personnel et le soumettre à la Réunion des États Parties (SPLOS/14, par. 35). En attendant, le Tribunal était prié d'appliquer mutatis mutandis le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

À sa sixième session (21 septembre-9 octobre 1998), sur la recommandation du Comité du personnel et de l'Administration, le Tribunal a approuvé le Statut du personnel du Tribunal le 8 octobre 1998.

Le Tribunal a également décidé que le Statut du personnel entrerait en vigueur lors de son approbation. En attendant l'établissement de son propre règlement du personnel, le Tribunal appliquera, mutatis mutandis, le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le statut du personnel du Tribunal s'inspire, dans la mesure du possible, du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/1998/8).

En application de la décision de la Réunion des États Parties, le présent Statut du personnel est présenté à la Réunion des États Parties pour examen.

STATUT DU PERSONNEL DU TRIBUNAL*

Approuvé le 8 octobre 1998

Le Tribunal,

Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement du Tribunal,

Approuve le Statut du personnel ci-après.

Portée et objet

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Greffe. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Greffe. Le Greffier, en sa qualité de chef de l'Administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires.

Chapitre premier

Devoirs, obligations et privilèges

Article 1.1

Les membres du Greffe sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Tribunal.

Article 1.2

Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Greffier qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes du Greffe. Ils sont responsables envers le Greffier dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Greffier.

Article 1.3

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Tribunal.

---

* Les articles du présent Statut portent la même numérotation que celle des articles correspondants du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des articles 4.5 et 10. Les articles 1.9, 3.5, 12.6 et 12.7 n'ont pas de dispositions correspondantes dans le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article 1.4

Les membres du Greffe doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions au Tribunal. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

Article 1.5

Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Greffier, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Article 1.6

Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire ne peut accepter d'une source extérieure au Tribunal une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Greffier. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

Article 1.7

Les fonctionnaires peuvent exercer leur droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

Article 1.8

a) Les immunités et privilèges résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 23 mai 1997 sont conférés dans l'intérêt du Tribunal.

b) Les immunités et privilèges résultant de tout accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne concernant le siège du Tribunal et de tout autre accord concernant les

privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer sont également conférés dans l'intérêt du Tribunal.

c) Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Chaque fois qu'une question ayant trait à ces privilèges et immunités se pose, le fonctionnaire intéressé en rend immédiatement compte au Greffier.

Article 1.9

a) Les heures normales de travail sont de 9 à 18 heures du lundi au vendredi, avec une interruption d'une heure et demie pour le déjeuner.

b) Le Greffe observe normalement neuf jours chômés dans l'année, choisis par le Greffier en tenant compte des jours fériés officiels au siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne).

c) Le Greffier peut décider des dérogations à ces deux dispositions pour tenir compte des nécessités du service.

Chapitre II

Classement des postes et du personnel

Article 2

Conformément aux principes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Greffier prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

Chapitre III

Traitements et indemnités

Article 3.1

Le Greffier fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 3.2

a) Le Greffier établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires résidant et en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Greffier, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire et

par enfant représente 75 % des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Greffe peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux voeux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, le Greffe peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Greffier; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

b) Le Greffier établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions d'octroi d'un montant représentant 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le montant annuel qu'a approuvé l'Assemblée générale des Nations Unies.

c) Le Greffier établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

d) Le Greffier établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale des Nations Unies.

e) Le Greffier peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études sera versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

Article 3.3

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiquées ci-dessous, le Greffier pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe, sont calculées d'après les barèmes suivants :

Taux de contribution

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions
Jusqu'à 20 000 dollars par an	11
De 20 001 dollars à 40 000 dollars par an	18
De 40 001 dollars à 60 000 dollars par an	25
De 60 001 dollars et plus par an	30

	Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts	
Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	11,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	18,1	24,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,5	27,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	24,9	31,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	27,5	33,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	30,1	35,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	31,8	38,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	33,5	38,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,4	39,8
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	35,3	40,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	36,1	44,2
Au-delà	37,0	47,4

ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 6 de l'annexe I, sont calculées d'après le barème suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution (en pourcentage)
Jusqu'à 20 000 dollars par an	19
De 20 001 dollars à 40 000 dollars par an	23
De 40 001 dollars à 60 000 dollars par an	26
De 60 001 dollars et plus par an	31

iii) Le Greffier décide quel est celui des barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe.

iv) Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars des barèmes ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé.

c) Dans le cas d'une personne qui n'est pas au service du Tribunal pendant l'année civile tout entière ou dans le cas où le montant des versements que reçoit un fonctionnaire se trouve modifié en cours d'année, la contribution est, pour chaque versement, calculée sur la base du montant annuel correspondant.

d) La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les alinéas précédents est retenue à la source par le Tribunal. Aucune fraction des contributions perçues n'est remboursée en cas de cessation de service en cours d'année.

e) Les recettes qui proviennent des contributions du personnel sont portées au crédit d'un fonds de péréquation des impôts créé par le Tribunal.

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par le Tribunal sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Greffier est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :

i) Le montant de ce remboursement ne dépassera en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit du Tribunal;

ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le Greffier peut aussi verser la différence au fonctionnaire;

iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit d'un fonds de péréquation des impôts;

iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.

Article 3.4

a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I ont droit aux indemnités pour enfants à charge, pour enfant handicapé et pour personne non directement à charge aux taux approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, selon les modalités suivantes :

i) Le fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge; toutefois, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille, taux fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3;

ii) Le fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, l'indemnité est la même que celle prévue au sous-alinéa i) ci-dessus pour un enfant à charge;

iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il lui est versé une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge : père, mère, frère ou soeur.

b) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Greffe, l'un d'eux peut, pour les enfants à charge, demander à bénéficier des dispositions des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) ci-dessus, auquel cas l'autre ne peut demander à bénéficier que des dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) ci-dessus, s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

c) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'État et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Greffier arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficient le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité.

d) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Greffier en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'annexe I ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Greffier, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

e) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Greffier juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année.

Article 3.5

a) Les fonctionnaires du Greffe appartenant à la catégorie des services généraux qui effectuent des heures de travail supplémentaires en dehors de l'horaire normal et des jours normaux de travail sur l'instruction du Greffier ont droit à une compensation sous la forme d'un congé ou d'une rémunération supplémentaire suivant les modalités indiquées dans le Règlement du personnel.

b) Les fonctionnaires n'appartenant pas à la catégorie des services généraux peuvent bénéficier d'un congé de compensation s'ils ont effectué des heures supplémentaires nombreuses ou fréquentes.

Chapitre IV

Nominations et promotions

Article 4.1

a) Le personnel du Greffe est nommé par le Tribunal sur propositions soumises par le Greffier.

b) Pour le personnel appartenant à la catégorie des services généraux et le personnel engagé pour des périodes de courte durée, les nominations sont toutefois faites par le Greffier, avec l'approbation du Président du Tribunal.

c) Au moment de leur engagement, les fonctionnaires reçoivent une lettre de nomination conformément aux dispositions indiquées à l'annexe II. Elle mentionne, expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi.

Article 4.2

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 4.3

Le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit se faire après mise en compétition.

Article 4.4

Sous réserve des dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service du Tribunal. La même considération s'applique, à charge de réciprocité à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies.

Article 4.5

Le Greffier fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination.

Chapitre V

Congé annuel et congé spécial

Article 5.1

Tout fonctionnaire a droit à un congé annuel approprié.

Article 5.2

Dans des cas exceptionnels, le Greffier peut accorder un congé spécial.

Article 5.3

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside normalement tout en étant au service du Tribunal n'a pas droit au congé dans les foyers.

Chapitre VI

Sécurité sociale

Article 6.1

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite caisse.

Article 6.2

Le Greffier établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal.

Chapitre VII

Frais de voyage et frais de déménagement

Article 7.1

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Greffier, le Tribunal paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge.

Article 7.2

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Greffier, le Tribunal paie les frais de déménagement des fonctionnaires.

Chapitre VIII

Relations avec le personnel

Article 8

a) Il est créé un comité du personnel élu par le personnel (à l'exclusion du personnel recruté pour des périodes de courte durée). Il se compose de trois fonctionnaires dont au moins un appartient à la catégorie des services généraux, et au moins un autre à la catégorie des administrateurs ou directeurs.

b) Le Comité du personnel a le droit de faire des propositions au Greffier et d'être consulté sur les problèmes d'ordre général intéressant le bien-être des fonctionnaires, leurs conditions de travail et les principes d'administration du personnel. Sauf en cas d'urgence, les instructions administratives d'ordre général portant sur de telles questions sont communiquées d'avance au Comité du personnel pour qu'il puisse les étudier et présenter ses observateurs.

c) Tout fonctionnaire conserve le droit de s'adresser directement au Greffier au sujet de ses droits et obligations propres et le Comité du personnel ne s'occupe d'aucune question de ce genre à moins qu'il n'en soit prié par l'intéressé.

d) Le Greffier met à la disposition du personnel et du Comité du personnel les moyens nécessaires à la tenue de réunions et laissera les membres du Comité du personnel disposer d'assez de temps pendant les heures de travail pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions.

Chapitre IX

Cessation de service

Article 9.1

a) Le Greffier peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

Le Greffier peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent :

i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par l'article 35, paragraphe 2 du Règlement du Tribunal;

ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû

empêcher sa nomination en raison des normes prévues par le Règlement du Tribunal.

Enfin, le Greffier peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Tribunal et aux normes prévues par le Règlement du Tribunal, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

b) Le Greffier peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les autres fonctionnaires, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le Greffier peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt du Tribunal.

Article 9.2

Les fonctionnaires peuvent donner leur démission en adressant au Greffier le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

Article 9.3

a) Lorsque le Greffier met fin à un engagement, le fonctionnaire intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le présent Statut et le Règlement du personnel. Le Greffier effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe III.

b) Le Greffier peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire licencié, en vertu du dernier alinéa de l'article 9.1 a), une indemnité de licenciement qui ne dépasse pas de plus de 50 % celle qui lui serait normalement due en vertu du présent Statut.

Article 9.4

Le Greffier établit un barème de primes de rapatriement calculées sur la base des taux maximums et selon les conditions indiquées à l'annexe IV.

Article 9.5

a) La limite d'âge est de 62 ans.

b) Le Tribunal peut toutefois, sur proposition du Greffier, décider de maintenir en service un fonctionnaire au-delà de cet âge. Pour le personnel appartenant à la catégorie des services généraux, les agents sous contrat à durée déterminée et les agents temporaires, la décision de prolongation est prise par le Greffier, avec l'approbation du Président du Tribunal.

c) La période de prolongation ne peut excéder un an à la fois.

Chapitre X

Mesures disciplinaires

Article 10

a) Le Greffier peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Le Greffier peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.

b) Le Greffier peut, à cette fin, mettre en place un mécanisme de conseil auquel participe le personnel.

Chapitre XI

Recours

Article 11

a) Il est créé une commission de conciliation composée de trois fonctionnaires du Greffe désignés comme suit :

i) Un membre nommé par le Greffier;

ii) Un membre élu par le Comité du personnel, ou, si ce comité n'a pu être constitué, un membre élu par l'ensemble du personnel à la majorité simple; et

iii) Un président choisi par les deux autres membres ou, faute d'accord entre eux, nommé par le Président du Tribunal.

b) Chacun des membres de la Commission de conciliation désignés conformément au paragraphe a) a un suppléant choisi selon les mêmes modalités. Ce dernier siège, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de le faire pour les motifs prévus au paragraphe c) ou pour toute autre raison contraignante telle que la maladie.

c) Les membres de la Commission de conciliation et leurs suppléants ne peuvent connaître d'aucune affaire dans laquelle ils sont intervenus antérieurement, à quelque titre que ce soit, ou dont le règlement pourrait les concerner directement.

d) Les membres de la Commission de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois ans. Toute vacance survenant par la suite est pourvue dès que possible, le membre ainsi désigné demeurant en fonction pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, la désignation est faite selon les modalités établies ci-dessus pour la désignation initiale. Tout membre demeure en fonctions jusqu'à son remplacement, mais, même s'il a été remplacé, il achève l'examen de toute affaire dont il a commencé à connaître, pourvu qu'il reste membre du personnel du Greffe.

e) Tout fonctionnaire du Greffe peut soumettre à la Commission de conciliation une réclamation

i) Contre une décision administrative constituant selon lui une inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprenant toutes dispositions du présent Statut et des textes auxquels il renvoie, en vigueur au moment de l'inobservation invoquée; ou

ii) Contre une mesure disciplinaire dont il a fait l'objet.

f) La Commission de conciliation entend le fonctionnaire et le Greffier et s'efforce de régler la question par voie de conciliation conformément aux dispositions applicables de l'annexe V.

g) En cas d'échec de la conciliation, la décision administrative ou la mesure disciplinaire pourra faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies, conformément au Statut dudit Tribunal et dans les conditions arrêtées par le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies.

h) En cas de difficulté dans l'application du présent article et de l'annexe V, le Tribunal statuera.

Chapitre XII

Dispositions générales

Article 12.1

a) Le présent statut peut être complété ou amendé par le Tribunal, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

b) Les fonctionnaires du Greffe peuvent suggérer au Greffier des amendements au présent Statut.

Article 12.2

Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Greffier a pu prescrire en application demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues par les articles 12.3 et 12.4 aient été remplies.

Article 12.3

Le Greffier soumet chaque année au Tribunal le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si le Tribunal juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, il peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

Article 12.4

Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Greffier entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que le Tribunal a pu ordonner, le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait au Tribunal.

Article 12.5

Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 a) du Statut tant qu'elles sont provisoires.

Article 12.6

a) Si le Statut du personnel vient à être amendé de façon à affecter le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, le Greffier promulgue les modifications apportées au présent Statut de façon à les harmoniser avec ledit régime, et indique leur date de leur prise d'effet. Toutes modifications sont appliquées provisoirement jusqu'à ce que le Tribunal prenne une décision à leur sujet, conformément au paragraphe b).

b) Le texte des modifications provisoires visées au paragraphe a) est communiqué au Tribunal aussitôt après leur promulgation. Le Tribunal examine lesdites modifications au plus tôt et décide s'il y a lieu ou non de modifier le présent Statut conformément à l'article 12.1.

c) Dans des cas exceptionnels, si le Greffier estime qu'un amendement apporté au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies devrait être examiné par le Tribunal avant de prendre effet au Greffe, il peut en différer la promulgation, et soumet alors la question immédiatement au Tribunal.

Article 12.7

a) Le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires du Greffe, à l'exception des articles 4.1, 9.1, 9.2, 9.5, 10 et 11 qui ne s'appliquent pas au Greffier, au Greffier adjoint et au Greffier assistant.

b) Les annexes I à V font partie intégrante dudit Statut.

Annexe I

BARÈMES DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

(Voir article 3.1)

1. Le Greffier fixe les traitements des hauts fonctionnaires ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale des Nations Unies, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

2. Le Greffier est autorisé à verser, sur la base de justifications et/ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt du Tribunal, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Greffier. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux quand ils ne sont pas au siège du Tribunal. La Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.

4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1re classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Greffier est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

5. Le Greffier fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants et aux experts techniques.

6. Le Greffier arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le Tribunal; toutefois, le Greffier peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement

maximal donnant droit à cette indemnité. La rémunération brute considérée aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculée selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Greffier arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser les deux langues officielles du Tribunal.

8. Le Greffier peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR*

Montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mars 1998

Classe		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	XI	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	(brut)	147 420														
	(net F)	102 130														
	(net C)	91 883														
Sous-Secrétaire général																
SSG	(brut)	133 994														
	(net F)	93 671														
	(net C)	84 821														
Directeur																
D-2	(brut)	109 741	112 164	114 591	117 016	119 442	121 869									
	(net F)	78 390	79 919	81 447	82 975	84 504	86 032									
	(net C)	72 056	73 338	74 615	75 890	77 167	78 443									
Administrateur général																
D-1	(brut)	97 119	99 168	101 216	103 261	105 310	107 358	109 407	111 476	113 552						
	(net F)	70 324	71 633	72 942	74 249	75 558	76 867	78 176	79 485	80 793						
	(net C)	65 012	66 156	67 299	68 440	69 583	70 726	71 869	72 976	74 068						
Administrateur hors classe																
P-5	(brut)	85 685	87 516	89 347	91 192	93 046	94 898	96 751	98 605	100 457	102 310	104 164	106 016	107 869		
	(net F)	62 983	64 168	65 352	66 537	67 721	68 905	70 089	71 274	72 457	73 641	74 826	76 009	77 194		
	(net C)	58 486	59 570	60 653	61 705	62 740	63 773	64 807	65 842	66 875	67 909	68 944	69 977	71 011		
Administrateur de 1re classe																
P-4	(brut)	70 619	72 382	74 141	75 913	77 700	79 483	81 269	83 054	84 839	86 623	88 406	90 197	92 003	93 811	95 619
	(net F)	53 196	54 353	55 507	56 660	57 817	58 971	60 126	61 281	62 436	63 590	64 744	65 901	67 055	68 210	69 365
	(net C)	49 523	50 584	51 643	52 700	53 758	54 814	55 871	56 928	57 985	59 041	60 096	61 150	62 158	63 166	64 175
Administrateur de 2e classe																
P-3	(brut)	57 720	59 351	60 984	62 613	64 246	65 889	67 542	69 197	70 851	72 506	74 159	75 824	77 500	79 176	80 854
	(net F)	44 669	45 754	46 839	47 923	49 008	50 093	51 178	52 263	53 348	54 434	55 518	56 603	57 687	58 772	59 858
	(net C)	41 685	42 683	43 682	44 679	45 678	46 675	47 670	48 667	49 662	50 658	51 654	52 648	53 640	54 632	55 626
Administrateur adjoint de 1re classe																
P-2	(brut)	46 458	47 883	49 305	50 728	52 149	53 572	54 996	56 453	57 915	59 372	60 830	62 291			
	(net F)	37 035	38 006	38 976	39 946	40 916	41 886	42 857	43 826	44 798	45 768	46 737	47 709			
	(net C)	34 741	35 622	36 500	37 380	38 258	39 138	40 017	40 909	41 804	42 696	43 588	44 482			
Administrateur adjoint de 2e classe																
P-1	(brut)	35 382	36 718	38 051	39 386	40 719	42 052	43 388	44 722	46 081	47 449					
	(net F)	29 317	30 251	31 183	32 116	33 048	33 979	34 914	35 845	36 777	37 710					
	(net C)	27 655	28 515	29 372	30 230	31 087	31 944	32 804	33 661	34 508	35 353					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint ni enfant à charge.

* Le présent barème entre en vigueur en même temps que l'incorporation (au traitement de base) d'un montant correspondant à 3,1 % classe d'indemnité de poste. Des ajustements seront, par voie de conséquence, apportés aux indices et coefficients de l'indemnité de poste dans tous les lieux d'affectation à partir du 1er mars 1998. Par la suite, il sera procédé à des ajustements des classements (des lieux d'affectation) aux fins de l'indemnité de poste, compte tenu de l'évolution des indices et indemnités de poste.

Annexe II

LETTRE DE NOMINATION

(Voir article 4.1)

1. La lettre de nomination indique :

a) Que la nomination est régie par les dispositions du statut du personnel applicables à la catégorie de nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;

b) La nature de la nomination;

c) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;

d) la durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;

e) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférent à la classe;

f) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

2. Le texte du présent Statut du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut du personnel et qu'il les accepte.

Annexe III

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

(Voir article 9.3)

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux aliénas b), c) et e) et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel[a] ou Mois de rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel[b]		
	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois
1	Non applicable	1	
2	3	1	
3	3	2	
4	4	3	
5	5	4	
6	6	5	3
7	7	6	5
8	8	7	7
9	9	9	9
10	9,5	9,5	9,5
11	10	10	10
12	10,5	10,5	10,5
13	11	11	11
14	11,5	11,5	11,5
15 et davantage	12	12	12

[a] Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

[b] Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées.

b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a), déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut recevoir en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond;

c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le Greffier, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a);

d) Il n'est pas versé d'indemnité :

À un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

À un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service;

À un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

À un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

À un fonctionnaire qui abandonne son poste;

À un fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Annexe IV

PRIME DE RAPATRIEMENT

(Voir article 9.4)

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que le Tribunal est tenu de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès de lui, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Greffier.

		Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
	Fonctionnaire qui, lors de la cessation des service, a un enfant à charge ou un conjoint	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
Années de service continu hors du pays d'origine	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel[a] ou Semaines de rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel[b]		
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

[a] Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

[b] Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées.

Annexe V

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DE CONCILIATION

(Voir article 11.1)

1. Tout fonctionnaire du Greffe qui désire soumettre une réclamation en vertu du paragraphe e) de l'article 11 doit d'abord adresser au Greffier une lettre lui demandant de réexaminer la décision administrative ou la mesure disciplinaire dont il se plaint. Cette lettre doit être expédiée dans les trente jours suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification ou a eu connaissance de la décision ou de la mesure en question.

2. a) Le fonctionnaire peut engager la procédure de réclamation si le Greffier, dans sa réponse, rejette la demande en tout ou en partie ou si aucune réponse ne lui est parvenue dans les trente jours suivant la date à laquelle sa lettre a été reçue par le Greffier.

b) La réclamation doit être formulée par écrit et déposée par le fonctionnaire auprès de la Commission de conciliation dans les trente jours suivant la réception de la réponse du Greffier, ou, s'il n'y a pas eu réponse dans les trente jours suivant la date à laquelle la lettre du fonctionnaire a été reçue par le Greffier, dans les trente jours suivants.

3. En cas de mesure disciplinaire, le fonctionnaire peut soumettre une réclamation à la Commission de conciliation, soit conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu notification ou a eu connaissance de la mesure faisant l'objet de la réclamation.

4. Lorsqu'il soumet sa réclamation, le fonctionnaire en fait tenir copie au Greffier. Dans les trente jours suivant réception de la copie de la réclamation, le Greffier transmet sa réponse par écrit à la Commission de conciliation et, en même temps, en fait tenir copie au fonctionnaire. Le Président de la Commission s'assure que lesdites copies ont été bien reçues par leurs destinataires.

5. Dès que possible après réception de la réponse du Greffier, la Commission de conciliation s'efforce de concilier les parties et les entend à cet effet. En cas de succès de la conciliation, elle consigne l'accord des parties dans un procès-verbal. En cas d'échec, elle établit un rapport résumant la procédure suivie, l'argumentation des parties et les recommandations faites par la Commission au cours de la procédure. Ce rapport est transmis au Greffier et au fonctionnaire intéressé. En vertu du paragraphe g) de l'article 11, le fonctionnaire est en droit de présenter une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies dans le délai indiqué par l'accord passé entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies prévu audit paragraphe.